

mesures de contrôle sont punis, indépendamment du paiement de la taxe fraudée, d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, et, subsidiairement, d'un emprisonnement d'un à huit jours.

Art. 9. Les dispositions légales relatives au recouvrement du droit de patente, à la constatation et à la poursuite des contraventions, sont applicables à la taxe établie par la présente loi pour autant que celle-ci n'y déroge pas.

Art. 10. Les additionnels provinciaux et communaux à la taxe établie par la présente loi ne peuvent dépasser respectivement 25 p. c. et 75 p. c. de cette taxe.

Les impositions provinciales et communales actuellement établies sur les spectacles cinématographiques seront abolies à partir du 1^{er} janvier 1914.

Art. 11. Si le montant net des additionnels perçus d'après les quotités respectives fixées par l'article 10 n'atteint pas le dernier montant net des impositions abolies par cet article, le gouvernement allouera annuellement aux provinces et aux communes intéressées des subsides compensateurs.

Art. 12. La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

347. — 5 septembre 1913. — Loi relevant les droits sur les alcools (1). (Monit. des 8-9 septembre 1913) (2).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés et sur les con-

serves alimentaires à l'eau-de-vie sont modifiés de la manière suivante :

Par hectolitre.

Eaux-de-vie de toute espèce :

En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. . fr. 225 »

En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50 4 50

En bouteilles, sans distinction de degré. 450 »

Liqueurs, sans distinction de degré. 450 »

Autres liquides alcooliques contenant en alcool :

20 p. c. ou moins 90 »

Plus de 20 p. c. et pas plus de

50 p. c. 225 »

Plus de 50 p. c. 450 »

Par 100 kil.

Conserves alimentaires à l'eau-de-vie fr. 225 »

Art. 2. Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools à raison de 200 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 3. La taxe de 5 p. c. du montant des droits d'entrée sur les produits énumérés à l'article 5 de la loi du 12 décembre 1912 est abaissée à 4 p. c.

Art. 4, § 1^{er}. Tous les produits énumérés à l'article 1^{er} qui auront été déclarés en consommation à partir du 11 juin 1913 inclus, sont passibles des droits fixés par cet article ainsi que de la taxe fixée par l'article 3.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics qui auront été déclarées en consommation à partir du 11 juin 1913, sont passibles du droit fixé l'article 2.

Art. 5. Sont abrogés :

1^o A partir du 11 juin 1913, l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1903 ;

2^o A partir de la mise en vigueur de la

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 304. Séance du 17 juin 1913. — Rapport, n° 333. — Séance du 23 juillet 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séance du 21 août 1913, p. 2420 à 2422.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi, n° 157. — Séance du 22 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 828 et 850. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voir la note dans le titre de la page 493.

présente loi, le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896, l'article 3 de la loi du 17 juin 1896, l'article 2 de la loi du 18 février 1903 et la loi provisoire du 13 juin 1913.

Art. 6. La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

Exposé général de la création de ressources financières en vue des nouvelles dépenses militaires.

L'article 15 de la loi sur la comptabilité de l'Etat veut que toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indique les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Depuis la présentation du budget général de l'exercice en cours, le gouvernement a soumis aux Chambres le projet d'une nouvelle loi de milice comportant une extension des effectifs de paix et de guerre, à laquelle est connexe un ensemble de mesures de réorganisation de l'armée.

Cette loi vient d'être votée par la Chambre, et le Sénat s'en occupe à l'heure actuelle. Dès qu'elle sera promulguée, les crédits immédiatement nécessaires seront demandés.

Le moment est donc venu de proposer les voies et moyens destinés à faire face aux nouvelles dépenses militaires.

J'ai l'honneur, Messieurs, de déposer sur le bureau de la Chambre, en même temps que le présent exposé, quatre projets de loi d'ordre fiscal ayant respectivement pour objet :

1° La transformation de la patente en une taxe sur les bénéfices et profits réels dans les sociétés par actions et dans certaines professions industrielles et financières ;

2° La création d'une taxe au profit de l'Etat sur les automobiles et autres véhicules à moteur mécanique ;

3° La création d'une taxe sur les spectacles cinématographiques ;

4° Des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque.

5° Le relèvement des droits sur les alcools.

Il est difficile de fixer une évaluation bien assurée du rendement des diverses dispositions contenues dans ces projets : de plusieurs côtés, la matière est neuve et les quantités sont indéterminées ; ailleurs, l'application même de la loi est appelée à resserrer dans une certaine mesure la matière imposable, au moins momentanément.

Les prévisions établies d'après les éléments dont on dispose, les uns étant officiellement connus ou à peu près, les autres estimés approximativement, sont indiquées ci-après, relativement à chaque objet, par deux chiffres dont le premier représente un minimum considéré comme certain, le second le produit plutôt probable :

Premier projet. — Taxe sur les bénéfices et profits réels, etc.	fr. 7,000,000 à 9,000,000
Deuxième projet. — Taxe sur les automobiles, etc.	2,000,000 à 2,500,000
Troisième projet. — Taxe sur les spectacles cinématographiques.	250,000 à 500,000
Quatrième projet. — Droits d'enregistrement, de succession, etc.	17,500,000 à 23,000,000
Cinquième projet. — Droits sur les alcools	3,000,000 à 5,000,000
Totaux.	fr. 29,750,000 à 40,000,000

On remarquera que le produit probable des lois fiscales proposées est inférieur au maximum annuel des nouvelles dépenses : si le gouvernement ne va pas plus loin actuellement, c'est qu'il escompte, comme de raison, du côté des recettes nouvelles, la progression spontanée qui s'affirme d'une manière continue dans l'ensemble de nos voies et moyens.

La Chambre vient de voter, à une très forte majorité, la loi qui est le point de départ des nouvelles dépenses militaires ; le Sénat va, sans aucun doute, l'adopter à son tour. Le gouvernement est convaincu que les deux assemblées, pénétrées de la notion des conséquences nécessaires de cette réforme patriotique, auront à cœur de s'occuper résolument, d'urgence et dans un esprit élevé, de la création des ressources financières indispensables.

*Le ministre des finances,
M. LEVIE.*

Exposé des motifs du projet de loi apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession.

A. — Droits d'enregistrement.

Donations entre vifs.

La législation assujettit au droit de 1.40 p. c. les donations entre vifs de biens immeubles en ligne directe, et au droit de 6.90 p. c. les donations entre vifs de biens immeubles entre collatéraux ou personnes non parentes ; ces droits sont réduits, le premier à 0.65 p. c. et le second à 3.40 p. c., si la donation a pour objet des biens meubles (loi du 22 frimaire an vii, art. 69, § 6, 1^{er}, et § 8, 1^{er} ; loi du 1^{er} juillet 1869, art. 5 ; loi du 28 juillet 1879, art. 1^{er}).

L'article 1^{er} du projet de loi met le tarif applicable aux donations entre vifs en harmonie avec celui qui sera ultérieurement proposé pour le droit de succession (art. 44, 45 et 46) et, par le fait, supprime toute distinction, à cet égard, entre les donations immobilières et les donations mobilières.

« La donation, dit très bien un auteur, est plutôt un phénomène économique qu'un acte juridique ; il y a « donation » toutes les fois qu'il y a enrichissement gratuit, procuré intentionnellement par une personne à une autre. » (PLANIOL, *Traité de droit civil*, 5^e édit., t. III, n° 2301.) Or, de ce point de vue, la similitude est complète entre la donation et le legs ; on ne voit aucune raison pour que la donation entre vifs soit traitée, sous le rapport fiscal, plus ou moins favorablement que la donation testamentaire ; on n'en voit pas davantage, qu'il s'agisse d'un don ou d'un legs, pour que le taux du droit diffère suivant que la libéralité a pour objet des immeubles ou des valeurs mobilières.

Aussi, la législation de presque tous les pays applique-t-elle le même tarif à ces diverses transmissions. Il en est ainsi, notamment, en France (lois du 25 février 1904 et du 8 avril 1904), en Italie (loi du 23 janvier 1902), en Espagne (lois du 2 avril 1900 et du 31 décembre 1903), en Allemagne (loi du 3 juin 1906).

L'article proposé fait, du même coup, disparaître l'antinomie résultant de ce que, sous l'empire de la législation actuelle, les « dons » faits à certains établissements publics sont exonérés de tout droit de mutation (arrêtés des 15 brumaire et 7-17 pluviôse an xii ; décret du 18 février 1809, art. 14 ; loi du 30 décembre 1809, art. 84 ; loi du 6 novembre 1813, art. 67), alors que, depuis la loi du 27 décembre 1817, les « legs » faits à ces mêmes établissements sont soumis au plus haut droit de succession